

Planification fiscale de fin d'année : 2010 – Ce que les particuliers et les propriétaires exploitants d'entreprise doivent faire dès aujourd'hui pour payer moins d'impôt

Comment utiliser ce guide

Cette publication est avant tout destinée aux particuliers qui ont accumulé un certain patrimoine ou qui sont propriétaires de leur entreprise – grande ou petite. Communiquez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC) ou avec l'une des personnes dont le nom figure à la page 24 pour discuter de la façon dont la présente publication s'applique à votre situation.

La présente édition est à jour au 3 novembre 2010 et contient des listes de contrôle de fin d'année pour les :

Entreprises exploitées par leur propriétaire.....3	Personnes âgées.....14
Employés.....8	Contribuables ayant des liens :
Investisseurs.....10	à l'étranger.....15
Parents et conjoint.....12	aux États-Unis.....16
Étudiants.....13	

Vous trouverez également :

- un tableau des échéances fiscales et autres à venir (intérieur de la page couverture);
- les tables d'intégration relatives au revenu d'entreprise exploitée activement et au revenu de placement (page 18);
- les principaux taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés (pages 19 et 20);
- le titre de publications fiscales de PwC qui sont disponibles à www.pwc.com/ca/fr/publications (page 22);
- la série des baladodiffusions de PwC qui sont disponibles à www.pwc.com/ca/fr/tax/podcast (page 23).

Une solide planification financière devrait tenir compte d'une stratégie de placement éclairée, de pratiques d'exploitation saines, de la gestion de la trésorerie et de facteurs de motivation. Comme l'incertitude de la conjoncture actuelle persiste, la gestion de la trésorerie demeure importante. Quand ils prennent des décisions sur la rémunération et la gestion de la trésorerie, les propriétaires exploitants doivent veiller à conserver assez de liquidités pour que les objectifs de l'entreprise puissent être atteints.

Nouveautés en 2010

Fédéral

- **Taux d'impôt sur le revenu des sociétés** – le taux général et le taux applicable au revenu de F&T sont passés de 19 % à 18 % en 2010 et ils passeront à 16,5 % en 2011 et à 15 % en 2012; le taux des petites entreprises demeure à 11 % en 2010 et par la suite.
- **Dividendes déterminés** – l'impôt des particuliers augmentera progressivement de 2010 à 2012.
- **Options d'achat d'actions par les employés** – pour les options d'achat d'actions levées après 16 h HNE le 4 mars 2010 :
 - seul l'employeur ou l'employé (et non les deux) peut bénéficier de la déduction fiscale pour les options qui sont encaissées;
 - le choix offert à l'employé de reporter le paiement de l'impôt sur les avantages associés aux options d'achat d'actions jusqu'à ce que les actions soient vendues n'est plus permis.
- **Déclarations de renseignements des sociétés de personnes** – l'Agence du revenu du Canada (ARC) a modifié sa politique administrative concernant les critères à remplir pour la production des déclarations de renseignements des sociétés de personnes dont les exercices prennent fin après le 31 décembre 2010.
- **Opérations d'évitement** – doivent être déclarées après 2010.

Nouveautés en 2010 (suite)

Fédéral (suite)

- **Fiducies non résidentes** – les « propositions en suspens » sont simplifiées et mieux ciblées, et elles feront l'objet de nouvelles consultations publiques.
- **Fonds de placement non résidents** – les règles sont modifiées et les propositions sur les entités de placement étrangères sont éliminées pour l'essentiel.
- **Bien canadien imposable** – à compter du 5 mars 2010, exclut les actions de société et certaines autres participations, dont la valeur ne provient pas principalement (dans les 60 mois précédents) d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers.

Provincial

- **Taux d'impôt sur le revenu des sociétés** –
 - **Taux général et de F&T** – diminue en Colombie-Britannique (2011), au Nouveau-Brunswick (2010 à 2012) et en Ontario (2010 à 2013; pour F&T, en 2010 seulement).
 - **Taux des petites entreprises** – diminue à Terre-Neuve-et-Labrador (2011), en Nouvelle-Écosse (2011), en Ontario (2010) et à l'Île-du-Prince-Édouard (2010); éliminé en Colombie-Britannique (1^{er} avril 2012) et au Manitoba (1^{er} décembre 2010).
 - Récupération de la déduction pour petites entreprises de l'Ontario – éliminée le 1^{er} juillet 2010.
- **Plafond des petites entreprises** – le plafond de 500 000 \$ s'applique dans toutes les administrations, à l'exception du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, du Yukon.
- **F&T** –
 - **Nouvelle-Écosse** – les biens de F&T dont le coût est supérieur à 50 000 \$ qui sont acquis après 2009 peuvent être admissibles à un crédit à l'investissement de 10 %.
 - **Québec** – les taux du crédit ont été révisés pour les investissements effectués dans certaines régions après le 10 décembre 2009.
- **RS&DE** –
 - **Manitoba** – crédit à la R&D :
 - entièrement remboursable après 2009 pour les travaux effectués dans des instituts de recherche admissibles;
 - partiellement remboursable (25 % en 2011 et 50 % après 2011) pour les dépenses internes de R&D.
 - **Québec** – le crédit d'impôt pour les salaires de R&D est bonifié pour les essais cliniques et la sous-traitance avec lien de dépendance.
- **Taxe sur le capital générale** – éliminée dans toutes les administrations d'ici le 1^{er} juillet 2012; éliminée en Ontario le 1^{er} juillet 2010, au Manitoba et au Québec, le 1^{er} janvier 2011, et en Nouvelle-Écosse, le 1^{er} juillet 2012.
- **Impôt minimum des sociétés (IMS) de l'Ontario** – les taux ont diminué le 1^{er} juillet 2010 et les seuils ont augmenté pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2010.
- **Planifications fiscales agressives au Québec** – divulgation obligatoire des renseignements sur certaines opérations de planification fiscale agressive, généralement faites après le 14 octobre 2009.
- **Taxe de vente du Québec (TVQ)** – le taux passera de 7,5 % à 8,5 % le 1^{er} janvier 2011 et à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012.
- **Taxe de vente harmonisée (TVH)** – le 1^{er} juillet 2010 :
 - la TVH a remplacé la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale de 5 % et la taxe de vente provinciale en Colombie-Britannique et en Ontario;
 - en Nouvelle-Écosse, le taux de la TVH est passé de 13 % à 15 %.

Présentation des états financiers

- Pour les états financiers des exercices financiers commençant après le 31 décembre 2010 :
 - les « entités ayant une obligation publique de rendre des comptes » doivent adopter les Normes internationales d'information financière (IFRS);
 - les sociétés privées doivent adopter les IFRS ou les normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Liste de contrôle de planification fiscale de fin d'année

Les listes de contrôle qui suivent contiennent des idées que vous devriez considérer dans le cadre de votre planification fiscale de fin d'année. Un grand nombre de ces éléments sont complexes et l'aide de votre conseiller de PwC est essentielle.

Entreprises exploitées par leur propriétaire

- Composition salaire/dividende** – Déterminez la composition optimale de la rémunération sous forme de salaire/dividende pour vous et d'autres membres de votre famille en 2010.
 - Tenez compte de tous les facteurs pertinents, incluant le taux marginal d'impôt du propriétaire exploitant, le taux d'impôt de la société, l'impôt-santé provincial et/ou les taxes provinciales sur la masse salariale, le plafond des cotisations REER (un revenu gagné de 124 722 \$ en 2010 est nécessaire pour maximiser la cotisation REER en 2011) et des cotisations RPC/RRQ et les autres déductions et crédits (p. ex., les frais de garde d'enfants et les dons).
 - Sachez que la réception d'un dividende (plus particulièrement un dividende déterminé) peut augmenter votre risque d'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement (IMR).
 - Si le particulier n'a pas besoin de liquidités, considérez conserver le revenu dans la société.
 - L'impôt est reporté si la société conserve le revenu alors que son taux d'impôt est inférieur à celui du propriétaire exploitant. Voir le tableau 1 à la page 18.
 - En situation d'incertitude économique, cela aidera la trésorerie de l'entreprise tout lui permettant de générer des revenus et payer des impôts qui pourront être récupérés contre toute perte d'entreprise éventuelle.
 - Toutes les provinces et tous les territoires –
 - Assurez-vous que les stratégies de rémunération du propriétaire exploitant tiennent compte de l'augmentation des impôts des particuliers sur les dividendes déterminés en 2011 et 2012.
 - Sauf au Yukon (et en Nouvelle-Écosse si la province équilibre son budget de l'exercice 2011 et que le revenu imposable excède 150 000 \$, voir la discussion sur la Nouvelle-Écosse plus loin), envisagez d'accélérer le versement de dividendes déterminés en 2010 pour tirer profit des taux d'impôt moins élevés sur les dividendes déterminés en 2010.
 - Yukon – Envisagez de reporter la distribution de dividendes déterminés et non déterminés pour tirer profit des taux d'impôt moins élevés sur les dividendes en 2011 et après.
- Manitoba, Île-du-Prince-Édouard – Envisagez d'accélérer le versement de dividendes non déterminés à 2010 pour tirer profit des taux d'impôt moins élevés sur les dividendes non déterminés en 2010.
- Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador – Envisagez de reporter le paiement de salaire et/ou de dividendes non déterminés à 2011 et après pour tirer profit des diminutions des taux d'impôt des particuliers au Nouveau-Brunswick (2011 et 2012) et Terre-Neuve-et-Labrador (2011). Sachez toutefois que le nouveau gouvernement du Nouveau-Brunswick pourrait revoir les réductions prévues de l'impôt des particuliers.
- Colombie-Britannique – Si le revenu imposable du propriétaire exploitant est inférieur à la deuxième fourchette d'imposition la moins élevée (c.-à-d., 71 719 \$ en 2010), envisagez de reporter le paiement de salaire et/ou de dividendes non déterminés à 2011 et après pour tirer profit des diminutions des deux taux d'impôt des particuliers les moins élevés en Colombie-Britannique en 2011.
- Nouvelle-Écosse – Si la Nouvelle-Écosse équilibre son budget pour l'exercice 2011, elle éliminera sa fourchette d'impôt des particuliers la plus élevée (150 000 \$) et le taux le plus élevé de 21 %, et elle rétablira la surtaxe de 10 % sur l'impôt sur le revenu des particuliers en 2011. Dans ce cas, les propriétaires exploitants devraient savoir que les taux d'impôt des particuliers pourraient changer en 2011 et ils devraient rajuster leur stratégie de versement de salaire et/ou dividendes en conséquence.
- Action admissible de petite entreprise – Sachez que la renonciation au versement de gratifications et/ou de dividendes et l'accumulation de placements passifs pourraient mettre en doute le fait que la quasi-totalité des actifs de la société privée sous contrôle canadien (SPCC) est utilisée dans une entreprise exploitée activement, ce qui risque de mettre en péril la possibilité de demander la déduction pour gains en capital de 750 000 \$.
- Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Envisagez de ne pas renoncer au versement de gratifications si cela fait en sorte que les crédits d'impôt à l'investissement (CII) en RS&DE d'une SPCC deviennent non remboursables et soient visés par le taux moins élevé de CII. (La société qui conserve certains revenus pourrait utiliser les CII non remboursables.)

- **Régime d'imposition des dividendes** – Soyez au courant des conséquences du régime fiscal des dividendes sur la distribution de dividendes.
 - Désignez les dividendes qui sont admissibles à titre de dividendes déterminés; les procédures de désignation diffèrent pour les sociétés publiques et les sociétés autres que les sociétés publiques mais, dans les deux cas, la désignation doit avoir lieu en même temps que le versement du dividende déterminé ou avant.
 - Si une désignation excessive de dividende déterminé est effectuée, envisagez de faire le choix de considérer la totalité ou une partie de l'excédent comme un dividende non déterminé distinct.
- **Société privée sous contrôle canadien (SPCC)** –
 - Déterminez la capacité de la SPCC de verser des dividendes déterminés en estimant son compte de revenu à taux général (CRTG) à la fin de son année d'imposition 2010.
 - Envisagez de distribuer les dividendes dans l'ordre suivant :^a
 1. Dividendes déterminés donnant lieu à un remboursement de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD).
 2. Dividendes non déterminés donnant lieu à un remboursement de l'IMRTD.
 3. Dividendes déterminés ne donnant pas lieu à un remboursement de l'IMRTD.
 4. Dividendes non déterminés ne donnant pas lieu à un remboursement de l'IMRTD.
 - a. Cependant, le versement de dividendes en capital non imposables devrait être ajouté comme deuxième ou troisième préférence, selon la province/le territoire de résidence.
 - Envisagez de faire le choix pour permettre à une SPCC d'être considérée comme une société autre qu'une SPCC aux fins du régime d'imposition des dividendes. Pour une SPCC qui vient d'être constituée, qui ne prévoit gagner qu'un revenu d'entreprise exploitée activement et qui ne sera pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, cela éliminerait la nécessité de calculer et de suivre son CRTG avant le versement de dividendes déterminés.
 - La SPCC qui deviendra une société autre qu'une SPCC (c.-à-d. qui prévoit faire un appel public à l'épargne ou être contrôlée par des non-résidents) devrait évaluer l'incidence des règles fiscales fédérales sur les dividendes ainsi que les règles sur la fin d'année d'imposition réputée.
- **Société autre qu'une SPCC** –
 - Déterminez si la société autre qu'une SPCC doit verser des dividendes non déterminés avant de pouvoir verser des dividendes déterminés en calculant son compte de revenu à taux réduit (CRTR).
 - Une société autre qu'une SPCC qui deviendra une SPCC devrait évaluer l'incidence des règles fiscales fédérales sur les dividendes.
- **Gestion de la trésorerie** – N'oubliez pas que lorsque la situation économique est très volatile, il est crucial de bien gérer la trésorerie de votre entreprise. Pour réduire les déboursés à même votre fonds de roulement, réduisez ou reportez les acomptes provisionnels (si le revenu imposable prévu est moindre), maximisez les crédits d'impôt remboursables et non remboursables fédéraux et provinciaux (par exemple, les crédits d'impôt à l'investissement en RS&DE ainsi que les incitatifs fiscaux pour le cinéma, les produits numériques et les médias), réalisez des pertes en capital pour récupérer l'impôt payé dans les années antérieures au titre des gains en capital et récupérez tout impôt sur le revenu, toute taxe de vente ou tout droit de douane payé en trop d'années antérieures.
- **Salaires à des membres de la famille** – Versez un salaire raisonnable au conjoint ou à un enfant se situant dans une tranche d'imposition moins élevée et qui fournit des services à votre entreprise, ce qui leur permettra également d'avoir un revenu gagné aux fins du RPC/RRQ, du REER et aux fins des frais de garde d'enfants.
- **Rémunération courue** – Comptabilisez les salaires et gratifications courus raisonnables avant la fin de l'exercice de votre entreprise. Assurez-vous que les montants courus sont payés dans les 179 jours suivant la fin de l'année de l'entreprise et que les retenues à la source et les cotisations sociales appropriées sont remises à temps.
- **Régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB) et convention de retraite (CR)** – Envisagez de constituer un RPEB ou une CR comme solution de rechange au versement d'une gratification.
- **Option d'achat d'actions par les employés** – Sachez que pour les options d'achat d'actions levées après 16 h HNE le 4 mars 2010, seul l'employeur ou l'employé (et non les deux) peut bénéficier de la déduction fiscale pour les options qui sont encaissées, entre autres changements. La société peut renoncer à la déduction fiscale en faisant un choix. Voir nos publications suivantes :
 - *Bulletin fiscal*, « Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées » et « Options d'achat d'actions : Budget fédéral de 2010 – Conséquences pour les employeurs »;
 - Baladodiffusion, « Budget fédéral de 2010 : Modifications proposées aux règles sur les options d'achat d'actions – le point de vue de Rick Schubert ».
- **Dons** – Faites des dons de bienfaisance et des contributions politiques provinciales (sous réserve de certaines limitations) avant la fin de l'année. Voir notre guide fiscal, « *Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention des donateurs* ». Sachez qu'à compter de 2010,

les sociétés, les syndicats et les sociétés de personnes ne peuvent plus effectuer de contributions politiques en Nouvelle-Écosse, parallèlement aux restrictions existantes au fédéral.

- Solde final d'impôt à payer des sociétés** – Payez les soldes finals d'impôt sur le revenu des sociétés et de taxe sur le capital et tous les autres impôts sur les sociétés levés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux mois suivant la fin de l'année (trois mois pour certaines SPCC).
- Retrait de fonds de la société** – Effectuez des retraits de fonds de votre société de façon fiscalement efficace (p. ex., par le paiement de dividendes ou de dividendes en capital non imposables, par un remboursement de capital ou des prêts consentis par les actionnaires, ou par le rachat d'actions privilégiées).
- Revenu des sociétés** – Envisagez de reporter du revenu à 2011 et dans les années suivantes en maximisant les déductions discrétionnaires (p. ex., la DPA) en 2010 pour tirer profit des réductions suivantes du taux d'impôt des sociétés :
 - Taux des petites entreprises – Le taux des petites entreprises diminuera à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse pour 2011, et au Manitoba le 1^{er} décembre 2010; il a diminué en Ontario le 1^{er} juillet 2010 et à l'Île-du-Prince-Édouard le 1^{er} avril 2010; le plafond des affaires augmentera au Yukon après 2010 (voir le tableau 6 à la page 21).
 - Taux général – Le taux général d'impôt sur le revenu fédéral passera de 18 % à 16,5 % en 2011 et à 15 % en 2012. Le taux général reculera également en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Ontario (voir le tableau 4 à la page 20). Cependant, sachez que le nouveau gouvernement du Nouveau-Brunswick pourrait revoir les réductions prévues de l'impôt des sociétés.

- Production électronique obligatoire des déclarations de revenus et de renseignements des sociétés** – Pour éviter les pénalités, produisez par voie électronique :
 - les déclarations de revenus des sociétés, à compter de l'année d'imposition 2011, si les revenus annuels bruts dépassent 1 million \$;
 - les déclarations de renseignements, à compter de 2011, si plus de 50 déclarations de renseignements sont produites annuellement.

Voir notre *Bulletin fiscal* « Production électronique obligatoire des déclarations de revenus et de renseignements des sociétés ».

- Déclarations de renseignements de sociétés de personnes** – Sachez que pour les sociétés de personnes dont les exercices prennent fin après le 31 décembre 2010, l'ARC a remplacé l'obligation de produire une déclaration fondée sur le nombre d'associés par des critères fondés sur des plafonds financiers et la structure de la société.

Voir notre *Bulletin fiscal*, « Déclarations de renseignements de sociétés de personnes – qui doit les produire à compter de 2011? »

- Opérations d'évitement** – Sachez que des propositions législatives prévoient qu'une « opération d'évitement » qui satisfait certaines conditions est une « opération à déclarer » qui doit être divulguée à l'ARC; généralement, il s'agit d'opérations conclues après 2010 et qui sont partie à une série d'opérations terminées après 2010. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Nouveau régime de lutte contre les planifications fiscales agressives du fédéral : propositions législatives ».
- Biens amortissables** –
 - Accélérez l'achat de biens amortissables et assurez-vous que les biens sont prêts à être utilisés à la fin de l'exercice.
 - Faites l'acquisition d'ordinateurs et de logiciels de systèmes admissibles avant février 2011. La DPA passe de 55 % sur le solde dégressif à 100 % (pas de règle de la demi-année).
 - Faites l'acquisition de machines et matériel de F&T admissibles. La DPA passe de 30 % sur le solde dégressif à 50 % sur une base linéaire pour les achats effectués avant 2012.
- Provisions** – Déterminez et utilisez toute provision pour créances douteuses ou désuétude des stocks.
- Provision pour le revenu d'entreprise** – Si vous avez vendu des marchandises en 2010 et que le produit de la vente sera reçu après la fin de l'année, vous pourriez reporter l'impôt sur les bénéfices correspondant en vous prévalant d'une provision sur une période maximum de trois ans.
- Dispositions** – Reportez jusqu'après la fin de l'année toute disposition prévue qui donnera lieu à un revenu.
- Méthode comptable** – Envisagez de changer la méthode comptable de la société en ce qui a trait à la date de constatation du revenu. L'approbation du Ministre pourrait être nécessaire.
- Coût de faire des affaires** – Comparez les coûts de faire des affaires dans différentes administrations.
- Charges intersociétés** –
 - Assurez-vous que les charges intersociétés sont raisonnables, compte tenu du contexte économique.
 - Envisagez de redresser les charges intersociétés pour réduire l'impôt total payé par le groupe de sociétés liées. Par exemple, facturez des marges raisonnables pour les services fournis par des sociétés liées.

- Roulement des gains en capital** – Si vous avez vendu ou allez vendre des placements admissibles dans des petites entreprises en 2010, investissez le produit de la vente dans d'autres actions admissibles de petites entreprises d'ici le 30 avril 2011 pour être admissible au report de la totalité ou d'une partie du gain en capital. (Ne s'applique qu'aux particuliers.)
- Provision pour gains en capital** – Si vous avez vendu ou allez vendre des immobilisations en 2010 en échange d'une créance, vous pourrez peut-être reporter l'impôt sur une partie du gain en capital en déduisant une provision pour gains en capital sur un maximum de quatre ans.
- Change** – Envisagez de créer une perte de change de nature capital avant la fin de l'année pour neutraliser les gains en capital réalisés dans l'année écoulée ou dans les trois années antérieures.
- Revenu de retraite** – Envisagez de mettre sur pied un régime de retraite individuel pour bonifier le revenu de retraite.
- Prêt par un actionnaire à votre société** – Évaluez si votre société devrait continuer à payer des intérêts déductibles sur les prêts qui lui ont été consentis par des actionnaires pour ramener le revenu d'entreprise exploitée activement au seuil de 500 000 \$. Ce seuil est moins élevé dans certaines administrations (voir le tableau 6 à la page 21).
- Prêt à un actionnaire par votre société** – Remboursez tout prêt qui vous a été consenti par la société à titre d'actionnaire au plus tard une année d'imposition après l'emprunt (des exceptions s'appliquent).
- Protection de votre placement dans les actifs de votre entreprise** – Envisagez :
 - de transférer des actifs (c.-à-d. bien immeuble et bien de propriété intellectuelle) de la société en exploitation à une société distincte sur une base d'impôt reporté;
 - d'obtenir un prêt garanti par un actionnaire.
- Exemption pour les actions admissibles de petite entreprise** –
 - Structurez votre entreprise pour que les actions deviennent ou demeurent admissibles à l'exonération pour gains en capital de 750 000 \$.
 - Envisagez la cristallisation de l'exonération pour gains en capital et/ou une restructuration pour multiplier l'accès à l'exonération pour gains en capital de 750 000 \$ avec d'autres membres de la famille.
- RS&DE** – Assurez-vous que les demandes de déduction des dépenses de RS&DE et des crédits d'impôt à l'investissement (CII) en RS&DE sont produites dans le délai prévu de 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société. Un changement apporté au fédéral (dans les provinces, voir la page 8) prévoit que les demandeurs de CII pour la RS&DE qui ont réalisé leurs projets de RS&DE au cours d'une année d'imposition doivent continuer de présenter le descriptif technique uniquement pour les 20 projets de RS&DE dont la valeur monétaire est la plus importante et non pour tous les projets de RS&DE et ce, jusqu'à nouvel ordre. Voir *Développements*, « L'ARC revoit ses exigences pour le formulaire T661 – Déduction des dépenses de RS&DE ».
- Sociétés de professionnels en Alberta** – Si vous êtes un professionnel en Alberta, sachez que des changements prenant effet le 1^{er} mars 2010 ont essentiellement pour effet de lever certaines restrictions sur la propriété d'actions sans droit de vote dans une société de professionnels, ce qui ouvre des possibilités de fractionnement du revenu et de gains en capital avec le conjoint et les enfants.
- Taxe sur le capital provinciale** – Si votre société est assujettie à la taxe sur le capital générale provinciale (en 2010, elle ne s'applique qu'au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec), discutez avec votre conseiller de PwC des façons de réduire le capital imposable provincial. En 2011, la taxe générale sur le capital ne s'applique qu'en Nouvelle-Écosse et elle sera éliminée progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2012 (voir le tableau 5 à la page 20).
- Impôt minimum des sociétés en Ontario (IMS)** – Pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2010, les révisions des seuils de l'IMS de l'Ontario pourraient entraîner une diminution du nombre de sociétés assujetties à l'IMS. Si vous avez des crédits reportés au titre de l'IMS, envisagez des moyens d'utiliser ces crédits avant leur expiration.
- Planifications fiscales agressives au Québec** – Sachez que le gouvernement du Québec a publié des propositions législatives qui exigent la divulgation de certaines opérations de planification fiscale agressive, généralement effectuées après le 14 octobre 2009. Voir nos publications suivantes :
 - Bulletins fiscaux*, « Propositions révisées du gouvernement du Québec sur les planifications fiscales agressives » et « Régime de lutte contre les planifications fiscales agressives du Québec : publication du formulaire prescrit »;
 - baladodiffusion, « Propositions du gouvernement du Québec concernant la planification fiscale audacieuse ».

TPS/TVH –

- Assurez-vous que la TPS/TVH a été payée correctement sur des fournitures taxables et que les crédits de taxe sur les intrants ont été demandés tout au long de l'année sur des dépenses admissibles.
- Production électronique des déclarations de TPS/TVH – Pour les périodes de déclaration prenant fin après le 30 juin 2010, produisez les déclarations de TPS/TVH de votre société par voie électronique si certaines conditions (p. ex., les fournitures annuelles taxables du groupe de sociétés associées dépassent 1,5 million \$) sont réunies. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Nouvelle obligation de production électronique des déclarations de TPS/TVH ».
- Règles sur le lieu de fourniture – Pour les fournitures faites au Canada, généralement après le 30 avril 2010, assurez-vous que votre entreprise a mis en place le nouveau régime correctement. Les règles sur le lieu de fourniture déterminent la province dans laquelle une fourniture est réputée avoir été faite pour la détermination du taux de la TPS/TVH que les inscrits doivent prélever sur les fournitures taxables faites au Canada. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Refonte des règles de la TVH sur le lieu de fourniture ».
- Récupération de crédits de taxe sur les intrants – Déterminez si votre entreprise est tenue de déclarer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) récupérés; cette exigence s'applique généralement aux grandes entreprises et aux institutions financières. Voir nos *Bulletins fiscaux*, « British Columbia Harmonized Sales Tax—Recapture of Input Tax Credits (RITC) (Updated September 3, 2010) » et « Ontario Harmonized Sales Tax—Recapture of Input Tax Credits (Updated September 2, 2010) ».
- Colombie-Britannique, Ontario – Après la mise en place de la TVH, procédez à un examen pour vérifier que :
 - la TVH est perçue et remise au taux approprié;
 - les changements apportés à vos systèmes comptables et à vos procédures d'observation et de déclaration assurent que la perception de la taxe, les demandes de crédits de taxe sur les intrants et les rajustements de taxe sont adéquats.

Sachez que les règles transitoires ne s'appliquent plus. Voir nos publications sur le sujet aux pages 22 et 23 et sur notre site Web.

- Taxe de vente du Québec (TVQ) –** N'oubliez pas que le taux de la TVQ passera de 7,5 % à 8,5 % le 1^{er} janvier 2011 et à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012. Envisagez de devancer les achats importants pour lesquels les remboursements de taxe sur intrants pourraient ne pas être recouvrables.

Impôt foncier –

- Pour contester votre facture d'impôt foncier, appelez-en du relevé d'impôt foncier, généralement reçu au début de l'année. Les délais varient d'une province à une autre, ils sont fixes et ils tombent généralement avant l'envoi par la poste du relevé d'impôt foncier.
- Ontario –
 - Soyez au courant que tous les propriétaires fonciers ont reçu un avis d'évaluation foncière en 2008, fondé sur la valeur de la propriété au 1^{er} janvier 2008. Ils ne recevront pas de nouvel avis, sauf si l'évaluation foncière a changé. L'avis sert au calcul de l'impôt foncier pour les années d'imposition 2009 à 2012. Une société peut en appeler de l'avis de 2008 (utilisé aux fins de l'impôt foncier de 2011) au plus tard le 31 mars 2011. Lors d'un appel, c'est à la commission de révision qu'il revient de prouver que la valeur ayant servi à l'émission de l'avis est correcte.
 - La société qui a des locaux vacants dans un immeuble industriel ou commercial en 2010 peut demander un remboursement d'impôt foncier en produisant une demande à la municipalité au plus tard le 28 février 2011. C'est le propriétaire qui doit demander le remboursement.
 - Vérifiez la classification de votre société aux fins de l'impôt foncier (c.-à-d., commerciale ou industrielle) pour vous assurer que le taux de taxation utilisé est correct, ce qui pourrait signifier des impôts fonciers moins élevés.
- Discutez avec votre conseiller de PwC des façons de réduire votre impôt foncier.

- Présentation des états financiers –** Sachez que pour les états financiers intérimaires et annuels relatifs aux exercices ouverts après le 31 décembre 2010 :

- les « entités ayant une obligation publique de rendre des comptes » doivent adopter les Normes internationales d'information financière (IFRS);
- les sociétés privées doivent adopter les IFRS ou les normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Par conséquent, les IFRS et les normes comptables pour les entreprises à capital fermé deviendront les PCGR canadiens. Le passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS pourrait avoir une incidence sur l'évaluation et la présentation des impôts aux fins des états financiers ainsi que sur le calcul de l'impôt canadien à payer. Voir nos *Bulletins fiscaux* :

- « Conseils de l'ARC concernant le passage aux IFRS »;
- « Passage aux IFRS : implications fiscales »; et
- « La gestion du changement pour la fonction fiscale : plus qu'un simple exercice comptable ».

- Encouragements en matière d'environnement** – Sachez qu'il existe des encouragements fédéraux et provinciaux en matière d'environnement qui peuvent aider votre entreprise à prendre le virage vert et à faire des économies. Voir nos tableaux « *Le Bulletin vert (2009/2010)* » et notre baladodiffusion, « Incitations du passage au vert ».
- Encouragements fiscaux des provinces** – Assurez-vous que votre société tire avantage des encouragements fiscaux provinciaux et de leur bonification, comme les suivants :
 - Crédits d'impôt à l'investissement pour la fabrication et la transformation (F&T)** – Bonification des crédits suivants :
 - la Nouvelle-Écosse introduit un crédit d'impôt remboursable à la F&T pour les biens de F&T admissibles acquis après 2009 et dont le coût est supérieur à 50 000 \$ (crédit maximum annuel de 1 million \$);
 - le Québec révisé les taux du crédit pour les investissements effectués dans certaines régions, généralement après le 10 décembre 2009. Un plafond cumulatif de 75 millions \$ est instauré pour les investissements effectués après le 28 octobre 2009 qui sont admissibles au crédit au taux du crédit en sus de 5 % et/ou au remboursement.
 - Encouragements aux médias** – bonifiés ou prolongés en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec.
 - Crédits d'impôt à la RS&DE** – disponibles dans toutes les provinces (à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard) et au Yukon :
 - Au Manitoba, le crédit de 20 % :
 - est entièrement remboursable pour les dépenses admissibles engagées au Manitoba après 2009 en vertu d'un contrat avec un institut de recherche admissible pour les nouvelles technologies et biotechnologies;
 - est partiellement remboursable pour les dépenses internes de R&D engagées après 2010 (25 % en 2011 et 50 % après 2011);
 - au Québec, les bonifications touchent les essais cliniques et la sous-traitance sans lien de dépendance.
- Crédit d'impôt du Manitoba pour les apprentis et l'enseignement coopératif** – à compter de 2011, les employeurs qui embauchent des apprentis de niveau postsecondaire (niveaux 1 et 2) qui ne sont pas admissibles au crédit fédéral pour la création d'emplois d'apprentis peuvent recevoir un crédit d'impôt de 10 % sur les salaires payés à un apprenti (crédit maximum de 2 000 \$).
- Crédit d'impôt du Manitoba pour le capital de risque des petites entreprises** – remplace le crédit d'impôt pour l'investissement dans l'entreprise communautaire et il prendra fin le 31 décembre 2013.
- Crédit d'impôt du Québec pour le développement des affaires électroniques** – des bonifications permettront à certaines sociétés du secteur des technologies de l'information, dans les situations de transfert et de démarrage d'entreprise et dans les activités de location de personnel, d'être admissibles à ce crédit d'impôt remboursable de 30 % relativement aux salaires versés aux employés admissibles avant le 1^{er} janvier 2016.
- Crédit d'impôt du Québec pour l'édition de livres** – les ouvrages réimprimés seront admissibles à ce crédit d'impôt remboursable.

Employés

- Report du revenu** – Reportez la réception de certains revenus d'emploi si votre taux marginal d'impôt pour 2011 sera moins élevé que celui de 2010.
- Cours liés à un emploi** – Demandez à votre employeur de payer directement les frais de scolarité d'un cours lié à votre emploi plutôt que de vous verser une rémunération additionnelle.
- Programmes de bourses d'études** –
 - Demandez à votre employeur de mettre sur pied un programme de bourses d'études non imposables dont vos enfants et ceux d'autres employés pourraient profiter. Les fonds affectés par votre employeur à un fonds discrétionnaire de gratifications pourraient plutôt servir à financer ce programme.
 - Sachez que, selon la politique administrative de l'ARC, les bourses d'études, bourses d'entretien et frais de scolarité fournis par l'employeur à des membres de la famille de l'employé pour des études élémentaires et postsecondaires sont imposables pour l'employé. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Avantages imposables liés à l'emploi – Politique révisée de l'ARC ».
- Cadeaux et récompenses à un employé** – Demandez à votre employeur de vous faire des cadeaux et/ou récompenses autres qu'en espèces, qui ne seront pas imposables si leur valeur totale pour vous est de 500 \$ ou moins annuellement. Des exceptions s'appliquent. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Avantages imposables liés à l'emploi – Politique révisée de l'ARC ».
- Prêts à un employé** – Assurez-vous que tout intérêt sur un emprunt qui vous a été consenti à titre d'employé pour 2010 est payé au plus tard le 30 janvier 2011.
- Bureau à domicile** – Si vous travaillez à domicile, essayez de structurer vos conditions d'emploi de façon à pouvoir déduire certaines dépenses liées à votre bureau à la maison.

Prêt à l'employé pour l'acquisition d'une résidence

– Si vous prévoyez que les taux d'intérêt augmenteront en 2011, contractez ou remplacez un prêt à l'employé pour l'achat d'une résidence avant le 1^{er} janvier 2011 pour bénéficier du taux d'intérêt prescrit actuel (il est de 1 % pour le quatrième trimestre de 2010 et il devrait demeurer à 1 % pour le premier trimestre de 2011).

Avantages liés aux options d'achat d'actions de sociétés publiques –

- Si vous avez levé des options d'achat d'actions après 16 h HNE le 4 mars 2010, sachez que :
 - seul l'employeur ou l'employé (et non les deux) peut bénéficier de la déduction fiscale pour les options qui sont encaissées et demandez à votre employeur de renoncer à la déduction fiscale pour que vous puissiez la demander;
 - vous ne pouvez plus reporter l'avantage lié à la levée de ces options (un allègement est disponible si vous avez déjà produit un choix).
- Sachez qu'à compter de 2011, l'exonération en vertu du bénéfice indu des retenues d'impôt sur les avantages imposables associés aux options d'achat d'actions est éliminée; les retenues liées à ces avantages sont obligatoires, sauf si d'autres raisons justifient l'exonération.

Voir nos publications suivantes :

- Bulletins fiscaux* « Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées » et « Options d'achat d'actions : Budget fédéral de 2010 – Conséquences pour les employeurs »;
- Baladodiffusion « Budget fédéral de 2010 : Modifications proposées aux règles sur les options d'achat d'actions – le point de vue de Rick Schubert ».

Réductions des déductions à la source de l'impôt sur le revenu

– Si vous pensez avoir des déductions fiscales ou des crédits d'impôt non remboursables excédentaires en 2011, demandez une réduction des déductions à la source de l'impôt sur le revenu au début de 2011 (formulaire T1213 au fédéral; formulaire TP-1016 au Québec).

- Crédit d'impôt pour des laissez-passer de transport en commun** – Demandez ce crédit d'impôt non remboursable fédéral pour le coût des titres de laissez-passer de transport en commun (mensuel ou période plus longue) et certaines cartes de paiement électronique hebdomadaire. Le Yukon a un crédit semblable. Conservez vos laissez-passer pour étayer votre demande de crédit.

- Voiture de fonction** – Si vous avez une voiture de fonction, vous pourriez être en mesure de réduire ou d'éliminer votre avantage au titre des frais de fonctionnement et/ou votre avantage pour droit d'usage.

En ce qui a trait à l'avantage au titre des frais de fonctionnement :

- remboursez à votre employeur une partie ou la totalité des frais de fonctionnement liés à votre utilisation personnelle;
- minimisez votre utilisation personnelle (à moins de 50 % de l'utilisation totale, si possible).

Pour réduire ou éliminer votre avantage pour droit d'usage :

- réduisez le nombre de jours pendant lesquels la voiture est à votre disposition;
- demandez à votre employeur de vendre la voiture et de la racheter ou la louer;
- n'utilisez pas la voiture à des fins personnelles;
- optez pour une voiture moins coûteuse.

Voir notre brochure « *Guide fiscal (2010) sur l'utilisation d'une automobile* ».

Suivi de l'utilisation d'un véhicule automobile –

Conservez un journal de bord pour comptabiliser les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule automobile et les calculs des avantages imposables. Sauf au Québec où les règles sont plus strictes, un journal de bord tenu pour une période représentative sera suffisant pour étayer ces calculs si :

- vous tenez un journal de bord complet pour une période « de base » de 12 mois (à compter de 2009);
- vous remplissez un journal de bord représentatif pour une période continue de trois mois dans chaque année subséquente;
- l'utilisation à des fins d'affaires consignée dans le journal de bord représentatif se situe à l'intérieur de 10 % des résultats obtenus pour la même période de trois mois de l'année de base;
- l'utilisation à des fins d'affaires pour l'année complète est extrapolée à partir du journal de bord représentatif subséquent et se situe à l'intérieur de 10 % des résultats obtenus pour l'année de base.

Pour un journal de bord version papier ou électronique, voir notre brochure « *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal 2010* ».

Régime d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices –

- Tirez profit des plafonds de cotisation plus élevés :

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA)	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
2010	22 000 \$	22 450 \$	11 225 \$
2011	22 450 \$	Indexé	Indexé

- Si votre revenu imposable est inférieur à la fourchette d'imposition la plus élevée, envisagez de maximiser vos cotisations REER chaque année, mais reportez la déduction de la cotisation jusqu'à une année future où votre revenu imposable se situera dans une fourchette d'imposition plus élevée.

- Entreprise de prestation de services personnels** – Discutez avec votre conseiller de PwC des avantages de la constitution en société d'une entreprise de prestation de services personnels. Le revenu provenant d'une telle entreprise peut être distribué sous la forme de dividendes déterminés.

- Remboursement de TPS/TVH** – Déterminez si vous pouvez demander un remboursement de TPS/TVH pour récupérer la TPS/TVH incluse dans les dépenses liées à un emploi que vous avez déduites (p. ex., dépenses pour bureau à domicile, fournitures et automobile).

Investisseurs

- Composition du portefeuille de placement** – Comme chaque type de placement est imposé différemment, déterminez la composition optimale de placements dans votre portefeuille et assurez-vous que vous recevez le meilleur rendement après impôt. Considérez s'il est plus avantageux de détenir des placements qui génèrent des dividendes déterminés par rapport aux gains en capital. Cela dépendra de votre taux d'impôt marginal et de votre province ou territoire de résidence.

- Dividendes « déterminés »** – Ne perdez pas de vue que :
 - la réception de dividendes déterminés peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement (IMR);
 - les impôts des particuliers sur les dividendes déterminés augmenteront en 2010 et 2012 (sauf pour 2011 au Yukon et en Nouvelle-Écosse si le budget de l'exercice 2011 de cette province est équilibré et que le revenu imposable excède 150 000 \$);
 - pour les particuliers se situant dans des fourchettes d'imposition inférieures, les dividendes déterminés pourraient être reçus en franchise d'impôt ou réduire l'impôt à payer sur d'autres revenus.

- Dividendes « non déterminés » reçus par des résidents du Manitoba ou de l'Île-du-Prince-Édouard** – Considérez si les hausses des impôts des particuliers sur les dividendes non déterminés influent sur votre préférence à recevoir un gain en capital et/ou des intérêts par l'intermédiaire d'une société de portefeuille (voir le tableau 3 à la page 19).

- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** – Si vous êtes un résident canadien âgé de 18 ans ou plus, cotisez à un CELI. Les cotisations ne sont pas déductibles mais les retraits et le revenu gagné dans le CELI ne sont pas imposables. De plus :
 - si vous prévoyez effectuer un retrait de votre CELI, envisagez de le faire avant la fin de 2010 plutôt qu'au début de 2011 – le montant du retrait n'est pas ajouté

au plafond de cotisation de votre CELI avant le début de l'année qui suit le retrait;

- sachez que des propositions législatives pénalisent les contribuables qui utilisent le CELI dans des stratagèmes de planification fiscale (p. ex., le revenu résultant de cotisations excédentaires délibérées ou de placements non admissibles est assujéti à un impôt de 100 %);

- Entités intermédiaires (EI)** – Évaluez les conséquences des règles fédérales qui touchent les EI (c.-à-d. fiducies de revenu et sociétés de personnes) à compter de l'année d'imposition 2007 pour les EI cotées en bourse pour la première fois après le 31 octobre 2006, et à compter de l'année d'imposition 2011 pour les autres EI cotées en bourse.

- Dernier jour de vente à la Bourse** – Consultez votre courtier pour connaître le dernier jour où une vente effectuée à une bourse de valeurs canadienne sera considérée, aux fins de l'impôt, comme une opération réalisée en 2010 (probablement le 24 décembre pour les bourses canadiennes).

- Déductibilité de l'intérêt** –

- Si possible, remboursez les emprunts non déductibles avant ceux qui sont déductibles (ou les emprunts pour lesquels l'intérêt ouvre droit à un crédit non remboursable, par exemple, l'intérêt sur un prêt étudiant). Contractez un emprunt à des fins de placement ou d'affaires et utilisez l'argent comptant pour des achats personnels qui généreraient autrement des frais d'intérêt.
- Pensez aux règles qui limitent la déductibilité des dépenses de placement aux fins fiscales québécoises à l'égard du revenu de placement gagné au cours de l'année d'imposition. Cette limite ne s'applique pas aux dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise exploitée activement, ni aux fiducies autres que les fiducies personnelles.

Pertes en capital accumulées –

- Vendez des titres ayant des pertes accumulées avant la fin de l'année pour neutraliser les gains en capital réalisés au cours de l'année écoulée ou des trois années précédentes. Attention aux règles sur les pertes apparentes qui limitent la déductibilité d'une perte.
- Levez les options avec des pertes en capital latentes en 2010 plutôt qu'en 2011 pour neutraliser les gains en capital imposables.

Gains en capital accumulés – Reportez à 2011 la vente de titres ou d'autres actifs ayant des gains accumulés.

Report de gain en capital – Si vous vendez une immobilisation en 2010, vous pourrez peut-être reporter l'impôt sur une partie du gain en capital en faisant en sorte que l'acheteur échelonne le paiement du produit. Vous pourrez peut-être vous prévaloir alors d'une provision pour gains en capital sur une période maximum de quatre ans.

Fonds communs de placement –

- Reportez à janvier 2011 l'achat de fonds communs de placement ou envisagez la vente avant la fin de l'année pour minimiser votre attribution de revenu imposable pour 2010. Si vous avez acheté un fonds commun de placement dans l'année, il est possible que le revenu gagné par le fonds avant votre achat vous soit attribué.
- Si vous êtes un non-résident du Canada ayant investi dans des fonds communs de placement canadiens, déterminez si vous pouvez récupérer toute retenue d'impôt canadien excédentaire payée.

Dons de titres – Évaluez les avantages fiscaux du don de titres cotés en bourse ayant un gain en capital accumulé. Voir notre guide fiscal, « *Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention des donateurs* ».

Gain et perte de change – Tenez compte de la variation des taux de change lors de la vente de titres étrangers. La dépréciation du dollar canadien par rapport à la devise américaine pourrait réduire la perte en capital ou augmenter le gain en capital résultant de la disposition de ces titres et *vice versa* si le dollar canadien s'apprécie par rapport à la devise américaine.

Fonds de placement non résidents – Si vous investissez par l'intermédiaire de fonds non résidents, sachez que les propositions déjà annoncées sur les entités de placement étrangères (EPE) ont été éliminées pour l'essentiel. Les règles adoptées pour les fonds de placement non résidents continueront de s'appliquer, avec certaines modifications, pour les années d'imposition prenant fin après le 4 mars 2010. Un contribuable qui a fait un choix en vertu des propositions sur les EPE pour des années précédentes peut soit demander l'établissement d'une nouvelle cotisation, soit demander une déduction dans l'exercice en cours pour le revenu précédemment inclus.

Voir nos *Bulletins fiscaux*, « Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées » et « Budget fédéral de 2010 – Cap sur l'équité ».

Opérations avec une fiducie –

- Si vous avez été ou serez impliqué dans un transfert par une fiducie ou en faveur d'une fiducie, contactez votre conseiller de PwC pour une évaluation des conséquences fiscales. Ces transferts pourraient donner lieu à un événement imposable.
- Si la fiducie a des bénéficiaires non résidents, contactez votre conseiller de PwC pour évaluer les conséquences fiscales de cette situation. L'existence d'un bénéficiaire non résident peut entraîner des impôts canadien et étranger.
- Prenez note que le fait d'accorder un prêt à une fiducie testamentaire ou d'engager une dette pour le compte d'une fiducie testamentaire pourrait entraîner la perte de ce statut pour la fiducie.
- Si le 21^e anniversaire de la fiducie tombe en 2011, planifiez de façon à éviter la disposition réputée des actifs à la juste valeur marchande lors de cet anniversaire.

Fiducies non résidentes (FNR) – Sachez que les règles sur les FNR proposées, qui prennent généralement effet pour les années d'imposition se terminant après 2006, ont été améliorées. Une fiducie assujettie aux règles proposées serait réputée résidente du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu canadien si elle a un cotisant canadien ou un bénéficiaire résident. Voir nos *Bulletins fiscaux*, « Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées » et « Budget fédéral de 2010 – Cap sur l'équité ».

Revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB) – Si vous ou votre société détenez au moins 10 % des actions d'une société étrangère, tenez compte des propositions législatives rendues publiques le 27 août 2010, qui pourraient modifier de façon significative le régime fiscal applicable au RÉATB. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées ».

Incitatifs pour l'achat d'une première habitation – Si vous faites l'acquisition d'une première habitation :

- retirez jusqu'à 25 000 \$ en franchise d'impôt de votre REER en vertu du régime d'accession à la propriété pour l'achat d'une maison (s'applique également au REER du conjoint);

- demandez le crédit d'impôt aux acheteurs d'une première habitation; le crédit est plafonné à 750 \$ si vous avez acheté une habitation admissible après le 27 janvier 2009 que vous utilisez comme résidence principale.

Impôt foncier –

- Pour contester votre facture d'impôt foncier, appelez-en du relevé d'impôt foncier, généralement reçu au début de l'année. Les délais varient d'une province à une autre, ils sont fixes et ils tombent généralement avant l'envoi par la poste du compte d'impôt foncier.
- Si vous résidez en Ontario, sachez que tous les propriétaires fonciers ont reçu un avis d'évaluation foncière en 2008, fondé sur la valeur de la propriété au 1^{er} janvier 2008. Ils ne recevront pas de nouvel avis, sauf si l'évaluation foncière a changé. L'avis servira au calcul de l'impôt foncier pour les années d'imposition 2009 à 2012. Pour contester votre avis de 2008 (utilisé aux fins des impôts de 2011), vous devez déposer une demande de réexamen à la commission de révision au plus tard le 31 mars

2011. Si vous êtes insatisfait de la réponse de la commission, vous pouvez en appeler dans les 90 jours qui suivent. Lors d'un appel, c'est à la commission de révision qu'il revient de prouver que la valeur ayant servi à l'émission de l'avis est correcte.

- Encouragements fiscaux des provinces –** Assurez-vous de tirer avantage des encouragements fiscaux provinciaux et des changements à ceux-ci. Par exemple, déterminez si vous êtes admissible aux encouragements suivants :

- Crédit d'impôt à l'exploration minière en Colombie-Britannique –** le crédit est prolongé jusqu'au 31 décembre 2013.
- Crédit d'impôt pour l'équité de la Nouvelle-Écosse –** le crédit maximum annuel passe de 15 000 \$ à 17 500 \$ à compter de 2010 et le programme est prolongé jusqu'au 29 février 2012.
- Crédit d'impôt relatif au fonds de capital de risque des travailleurs de la Nouvelle-Écosse –** prolongé jusqu'au 29 février 2012.

Parents et conjoint

- Arrangements de planification successorale –** Révisez annuellement ces arrangements pour s'assurer qu'ils respectent leurs objectifs.

Fractionnement du revenu –

- Si vous avez des liquidités à investir et que votre conjoint ou enfant se situe dans une fourchette d'imposition inférieure, envisagez un fractionnement du revenu. Les stratégies de fractionnement du revenu qui prévoient un prêt à un membre de la famille devraient être mises en place avant le 1^{er} janvier 2011 pour bénéficier du taux d'intérêt prescrit actuel (1 % pour le quatrième trimestre de 2010 et il devrait demeurer à 1 % pour le premier trimestre de 2011).
- L'intérêt sur les emprunts auprès de membres de la famille doit être payé au plus tard le 30 janvier 2011 pour éviter l'attribution de revenu.
- Pour être inclus dans le revenu du bénéficiaire, le revenu d'une fiducie familiale entre vifs discrétionnaire doit être payé ou être devenu payable au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2010.
- Si vous détenez des actions d'une société privée, discutez avec votre conseiller de PwC de l'utilisation d'une fiducie comme méthode de fractionnement du revenu avec un enfant adulte.

Régime enregistré d'épargne-études (REEE) –

- Cotisez au REEE pour votre enfant ou petit-enfant. Pour plus d'informations, consultez notre *Bulletin fiscal*, « Comprendre les REEE ».
- Planifiez pour que le REEE reçoive le montant cumulatif maximum de 7 200 \$ de la Subvention canadienne pour l'épargne-études qui dépend des cotisations annuelles au REEE et de l'âge du bénéficiaire.
- Si vous résidez en Alberta, assurez-vous que le REEE reçoit les sommes provenant du *Alberta Centennial Education Savings Plan* (plafond cumulatif de 800 \$ par enfant).
- Si vous résidez au Québec, assurez-vous que l'incitatif à l'épargne-études au Québec, ayant un plafond cumulatif de 3 600 \$, est reçu par le REEE.

Frais de garde d'enfants –

- Payez les frais de garde d'enfants pour 2010 avant le 1^{er} janvier 2011 et demandez un reçu.
- Rappelez-vous que les frais pour pensionnat ou colonie de vacances sont admissibles à la déduction pour frais de garde d'enfants (des plafonds peuvent s'appliquer) tout comme les frais des agences de placement ou pour passer une annonce afin de trouver un service de garde.

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) –

- Si vous recevez ces prestations, placez les fonds dans un compte distinct en fiducie pour vos enfants. Le revenu de placement sur ces fonds ne sera pas imposable pour vous.
- Si vous êtes un parent seul et que vous recevez la PUGE, à compter de 2010, vous pouvez l'inclure dans le revenu d'une personne à charge pour laquelle un crédit pour personne à charge admissible est demandé ou, si le crédit ne peut être demandé, le revenu d'un enfant pour qui la PUGE a été versée.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) – Si votre enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et que les actifs ou le revenu d'un REEI font en sorte que votre enfant peut recevoir un soutien du revenu de la part de la province ou du territoire, vous devriez :

- constituer un REEI pour être admissible au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (SCEI) (maximum cumulatif de 20 000 \$ par enfant);
- cotiser à un REEI pour être admissible à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) (maximum cumulatif de 70 000 \$ par enfant);
- envisager d'optimiser la SCEI cumulative payée à un REEI en tenant compte des limites annuelles de la SCEI, qui dépendent du revenu familial net.
- Savoir que la bonification des règles sur le REEI :
 - permet un transfert par roulement des produits d'un REER d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou petit-enfant à charge ayant une déficience, pour les décès survenant après le 3 mars 2010;
 - permet un report prospectif sur 10 ans des droits de la SCEI et du BCEI, à compter de 2011.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants – Demandez ce crédit d'impôt fédéral non remboursable à concurrence de 500 \$ de frais payés pour chaque enfant de moins de 16 ans inscrit à un programme admissible d'activités physiques. Des règles différentes s'appliquent pour les enfants atteints d'une déficience. Le

Manitoba et le Yukon offrent un crédit parallèle. La Nouvelle-Écosse a un crédit semblable et la Saskatchewan offre un crédit d'impôt remboursable pour les enfants âgés entre 6 et 14 ans pour les frais d'activités culturelles, récréatives et sportives. Selon des bonifications récentes :

- à compter de 2010, l'Ontario propose un crédit semblable au crédit fédéral, sauf que le crédit de l'Ontario est remboursable et s'applique à une vaste gamme d'activités, incluant les sports, les arts et autres activités culturelles;
- à compter de 2011, le Manitoba élargit ce crédit aux particuliers de 16 à 24 ans.

Réglez les frais de ces programmes avant le 1^{er} janvier 2011 et conservez vos reçus.

Conjoint qui quitte son emploi – Si votre conjoint quitte le marché du travail, des cotisations au REER du conjoint et des retraits effectués en temps opportun peuvent permettre à votre famille d'avoir un revenu supplémentaire.

Enfant à l'étranger – Évaluez s'il n'y a pas lieu de modifier votre testament ou votre planification successorale pour tenir compte des enfants qui ne vivent plus au Canada.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie – Si vous êtes travailleur indépendant, déterminez si les primes versées à un tel régime peuvent être portées en déduction du revenu d'un travail indépendant. Les primes qui ne sont pas déductibles peuvent être déduites à titre de frais médicaux.

Crédits d'impôt provinciaux – Assurez-vous de bénéficier de ces crédits d'impôt provinciaux et des changements qui y sont apportés. Par exemple :

- le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité du Manitoba est un crédit remboursable pouvant atteindre 8 000 \$ par année qui est offert sur les paiements effectués après septembre 2010 à l'égard de traitements de fertilité et de médicaments prescrits admissibles, après déduction de tout remboursement
- le crédit d'impôt pour le coût de la vie et le crédit d'impôt pour la réduction de la pauvreté de la Nouvelle-Écosse sont des crédits d'impôt remboursables disponibles à compter du 1^{er} juillet 2010 pour certains particuliers à faible revenu.

Étudiants

Crédits d'impôt pour études et manuels – Demandez ces crédits si vous fréquentez une institution d'enseignement postsecondaire.

Bourses d'études et autres récompenses – Excluez de votre revenu une bourse d'études, une bourse de perfectionnement ou une récompense d'un programme qui donne droit au crédit d'impôt pour études ou d'un programme d'enseignement à l'élémentaire ou au

secondaire. (Le Québec n'impose pas ces bourses ou autres récompenses admissibles à l'exemption fédérale). Sachez que de nouvelles règles sur les bourses d'études et de recherché postsecondaires, en vigueur à compter de 2010 :

- prévoient qu'un programme postsecondaire qui consiste principalement en de la recherche n'est admissible au crédit d'impôt pour études et à l'exemption fiscale pour les bourses d'études que s'il mène à l'obtention d'un diplôme décerné par un

collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat (ou un grade équivalent);

- prévoient qu'un montant ne sera admissible à l'exemption fiscale pour les bourses d'études que s'il est raisonnable de considérer qu'il est reçu pour la durée de la période d'études liée à la bourse;
- limitent l'exemption fiscale pour les bourses d'études pour les programmes éducatifs à temps partiel au montant des frais de scolarité payés pour le programme plus le coût du matériel connexe. Des exceptions s'appliquent.

Crédits inutilisés –

- Si vous ne pouvez pas utiliser vos crédits pour études, frais de scolarité ou manuels, vous pouvez les transférer à votre conjoint, père ou mère ou grand-père ou grand-mère (sous réserve de restrictions).
- N'oubliez pas que la période de report est généralement :
 - indéfinie pour les crédits inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels;
 - limitée à cinq ans pour les intérêts sur un prêt étudiant non déduits.

Régime d'encouragement à l'éducation

permanente – Effectuez un retrait libre d'impôt de votre REER pour financer une formation ou des études à temps plein (à temps partiel si l'étudiant remplit les conditions relatives à une déficience) pour vous-même ou votre époux ou conjoint de fait. Vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ au cours d'une même année civile et jusqu'à 20 000 \$ au total.

- Frais de déménagement** – Les frais de déménagement engagés pour vous permettre de fréquenter une institution scolaire ou pour revenir de l'institution scolaire à la maison ou au lieu de travail peuvent être déductibles.

- Frais de scolarité d'une université étrangère** – Si vous fréquentez une université étrangère :

- les frais de scolarité pourraient vous donner droit à un crédit d'impôt pour frais de scolarité au Canada;
- vous pourriez vous prévaloir des crédits d'impôt pour études et pour manuels.

- Diplômés** – Si vous êtes diplômé d'un programme d'études postsecondaires admissible et que vous vivez et travaillez :

- au Manitoba** – demandez une réduction de l'impôt sur le revenu jusqu'à 60 % des frais de scolarité sur un minimum de six ans (la réduction maximale cumulative est de 25 000 \$). Sachez que les étudiants qui n'ont pas obtenu leur diplôme peuvent demander une avance sur cette réduction des frais de scolarité payés après le 31 août 2010 (le plafond cumulatif de l'avance de 5 000 \$ diminue la réduction maximale cumulative de 25 000 \$).

- au Nouveau-Brunswick** – demandez une réduction d'impôt de 50 % sur les frais de scolarité (la réduction maximale cumulative est de 20 000 \$).

- en Nouvelle-Écosse** – demandez :

- une réduction de l'impôt sur le revenu sur six ans à concurrence de 15 000 \$ (diplôme universitaire) ou 7 500 \$ (diplôme collégial ou certificat), si vous avez obtenu votre diplôme après 2008;
- un crédit d'impôt à concurrence de 2 000 \$ dans les trois ans de l'obtention de votre diplôme, si vous l'avez obtenu en 2006, 2007 ou 2008.

- dans une région ressource éloignée au Québec** – demandez un crédit d'impôt à concurrence de 8 000 \$ sur trois ans si vous travaillez dans votre domaine de spécialisation.

- en Saskatchewan** – demandez un crédit d'impôt remboursable jusqu'à 20 000 \$ des frais de scolarité sur une période de sept ans.

Personnes âgées

- Fiducies non testamentaires** – Si vous avez plus de 64 ans et que vous vivez dans une province où les droits d'homologation sont élevés, envisagez l'établissement d'une fiducie non testamentaire dans le cadre de votre planification successorale.

- Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) –**

- Si vous ne recevez plus de prestations de PSV parce que votre revenu est trop élevé, envisagez des moyens d'étaler ou de réduire votre revenu pour continuer à recevoir la PSV.
- Évaluez si l'attribution de revenu de pension du conjoint ou la réception de dividendes « déterminés » (faisant l'objet d'une majoration de 44 %) entraînera une récupération de la PSV. Envisagez de recevoir des

gains en capital au lieu de dividendes déterminés. Seuls 50 % des gains en capital sont inclus dans le revenu aux fins de la PSV.

- Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ)** – Si vous avez droit à des prestations du RPC ou du RRQ, envisagez le fractionnement du revenu avec votre conjoint en demandant le partage des prestations.

- Votre REER** – Si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2010, vous devez liquider votre REER avant la fin de l'année. Ceci signifie que vous pouvez :

- cotiser à votre REER jusqu'au 31 décembre 2010 seulement;

- cotiser (avant l'échéance habituelle du 1^{er} mars 2011) au REER de votre conjoint jusqu'à la fin de l'année où celui-ci atteint l'âge de 71 ans si vous avez un revenu gagné dans l'année précédente ou des droits de cotisation inutilisés à un REER;
 - reporter l'impôt sur la totalité ou une partie du montant de votre REER en transférant les fonds dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un fonds de revenu viager;
 - cotiser pour l'année 2011 au plus tard le 31 décembre 2010 et payer la pénalité, le cas échéant.
- Revenu de pension** –
- Si vous recevez un revenu de pension (p. ex., d'un régime de pension agréé, régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite), envisagez d'attribuer jusqu'à la moitié de ce revenu à votre époux ou conjoint de fait.
 - Ayez 2 000 \$ de revenu de pension à partir de 65 ans pour pouvoir demander le crédit pour revenu de pension maximum.
- Fonds de revenu viager (FRV)** – Si vous détenez un FVR, sachez que :
 - la plupart des administrations ont augmenté les options pour retirer des fonds d'un FRV (p. ex., si vous êtes en difficulté financière, êtes âgé de plus de 54 ans ou avez été un non-résident du Canada pendant 24 mois);
 - en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, des règles spéciales vous permettent d'avoir accès à une partie de votre FRV, dans certaines circonstances.
 - Votre FERR** – Si la valeur des placements de votre FERR a baissé et que vous croyez qu'elle rebondira, envisagez de faire un retrait « en nature » (p. ex., transfert dans un autre compte de placements à votre institution financière) pour satisfaire aux exigences minimales en matière de retrait d'un FERR. L'impôt sur le revenu doit toujours être payé sur la juste valeur de ce retrait.

Contribuables ayant des liens à l'étranger

- Exigences de déclaration des placements étrangers** – Examinez votre portefeuille de placements étrangers pour déterminer si vous avez une obligation de déclaration. Les particuliers, les sociétés, les fiducies et les sociétés de personnes qui sont propriétaires de biens étrangers déterminés dont le coût total dépassait 100 000 \$ à quel moment au cours de l'année sont tenus de produire le formulaire T1135. Les contribuables résidant au Canada qui détiennent des actions d'une société non résidente qui est une société étrangère doivent produire une déclaration de renseignements (formulaire T1134). Ils pourraient avoir aussi à remplir d'autres formulaires.
- Fiducies non résidente et fonds de placement non résidents** – Sachez que des propositions de modifications visent les règles sur les fiducies non résidentes et les fonds de placement non résidents. Voir nos *Bulletins fiscaux*, « Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées » et « Budget fédéral de 2010 – Cap sur l'équité ».
- Vente de biens par des non-résidents** – Sachez qu'à compter du 5 mars 2010, un bien canadien imposable ne comprend pas les actions de société et certaines autres participations, dont la valeur ne provient pas principalement (dans les 60 mois précédents) d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers. Par conséquent, si vous êtes un non-résident et que vous disposez d'un tel bien après le 4 mars 2010, vous ou votre entreprise ne serez plus imposable ni assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat de décharge canadien.
- Commerce électronique** – Assurez-vous que votre entreprise ne reçoive pas une facture d'impôt imprévue d'un pays étranger parce qu'elle y a une présence électronique.
- Comptes clients et autres créances sur des non-résidents** – Assurez-vous que les soldes impayés depuis plus d'un an portent intérêt à des taux raisonnables. Certaines exceptions peuvent s'appliquer.
- Capitalisation restreinte** – Si votre société a une créance envers un prêteur étranger qui est un actionnaire important de la société ou qui est lié à un actionnaire important, déterminez si les règles sur la capitalisation restreinte limitent la déduction de l'intérêt sur la créance. Les règles limitent le ratio d'endettement/capital à 2:1.
- Prix de transfert** – Si votre société fait des affaires à l'étranger avec des parties liées, assurez-vous que votre documentation de prix de transfert satisfait aux exigences des règles canadiennes sur les prix de transfert ainsi que des règles applicables dans le pays étranger. La non-conformité peut donner lieu à des pénalités.
- Accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF)** – Sachez que le Canada a l'intention de signer un AERF avec des pays non signataires d'une convention et qu'il a mis en œuvre des mesures fiscales pour encourager les pays non signataires d'une convention à signer un AERF. Le Canada a signé un AERF avec neuf administrations et il a entrepris des négociations avec 16 autres; cependant, au moment de la rédaction, aucun

AERF n'était en vigueur. C'est la date d'entrée en vigueur de l'AERF, et non la date de sa signature, qui importe pour déterminer à partir de quel moment il s'applique. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Le Canada signe quatre nouveaux accords d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) ».

- Paiements à des non-résidents** – Sachez que vous pourriez devoir effectuer une retenue de 15 % sur certains paiements faits à un non-résident qui concernent des honoraires, commissions ou autres montants au titre de services (excluant la rémunération) rendus au Canada. Voir notre publication *sansFrontières*, « Non-Residents Providing On-Site Installation and Training Services in Canada » (mars 2010) et notre baladodiffusion, « Iain Morris discute des problèmes fiscaux auxquels font face les non-résidents qui fournissent des services d'installation et de formation sur place au Canada ».
- Taxes de vente/TVA et droits de douane** –
 - Si votre entreprise effectue des opérations (p. ex., vente, importation ou exportation de biens, fourniture de services) dans des pays autres que le Canada,

déterminez si elle est tenue de s'inscrire aux fins de la taxe de vente/taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou de payer des droits de douane ou autre droits.

- Assurez-vous que la documentation relative à vos opérations à l'étranger satisfait aux critères de chaque administration. Vérifiez si la structure de vos opérations est optimale aux fins de la taxe de vente/TVA et des droits de douane.
- Si vous faites affaire au Canada avec des entreprises étrangères, assurez-vous que vous respectez les obligations en matière de taxes de vente fédérale et provinciales.
- Si vous êtes un non-résident du Canada qui fait une fourniture taxable au Canada et y « exploite une entreprise », vous pourriez être tenu de vous inscrire aux fins de la TPS/TVH. Une fois que vous êtes inscrit, vous devez percevoir et remettre la taxe et produire des déclarations de TPS/TVH périodiques.

Contribuables ayant des liens aux États-Unis

(Le présent document n'est pas censé être utilisé ou n'a pas été rédigé pour être utilisé, et ne peut être utilisé, aux fins d'éviter les pénalités fiscales américaines (fédéral, états, municipalités) qui pourraient être imposées au contribuable.)

- Rémunération différée** – Si vous êtes un citoyen américain ou un titulaire d'une carte verte et que vous participez à un régime de rémunération différée (p. ex., régime supplémentaire de retraite pour cadre, convention de retraite, « *Deferred Share Unit Plan* », « *Stock Appreciation Right* », accord de séparation) ou si vous êtes en droit de recevoir une rémunération différée, discutez avec votre conseiller de PwC de l'incidence de la législation américaine qui régit le report du revenu, et la capitalisation et les distributions du régime.
- Droits successoraux aux É.-U.** – Si vous n'êtes pas un citoyen américain ou un résident des États-Unis, déterminez si votre patrimoine comprend des actions de sociétés américaines (incluant des options d'achat de ces actions), des biens immobiliers aux É.-U., des titres de créance émis par des résidents américains, des participations dans des sociétés de personnes américaines, ou tout bien meuble situé aux É.-U. Dans l'affirmative, évaluez votre risque d'être assujéti aux droits successoraux aux É.-U. et ce qui peut être fait pour les minimiser. Sachez que les droits successoraux ont été entièrement abolis en 2010; si aucune mesure législative n'est prise, ils seront rétablis en 2011, sur la base des taux de 2001. Cependant, de nouvelles mesures législatives pourraient être adoptées en 2010 qui appliqueront les taux et exonérations de 2009 ou instaureront de nouveaux taux et exonérations pour 2010 et les années suivantes.

- REER, FERR, RPA et RPDB canadiens** – Si, en 2010, vous êtes un citoyen américain, un titulaire d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis et un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de pension agréé et/ou régime de participation différée aux bénéfices canadien, déterminez :
 - l'information que vous devez soumettre à l'*Internal Revenue Service* (IRS);
 - le format approprié pour déclarer cette information;
 - les délais de déclaration.
- Régime de retraite américain** – Si vous êtes un résident canadien qui a des placements dans un régime 401(k) ou un IRA aux États-Unis, discutez avec votre conseiller de PwC de la possibilité de transférer ces fonds dans un REER sur une base d'impôt reporté.
- Prestations de sécurité sociale américaines** – Si vous êtes un résident canadien qui a reçu des prestations de sécurité sociale américaines depuis avant 1996 (ou êtes l'époux ou le conjoint de fait admissible à recevoir des prestations au survivant), pour les prestations reçues après 2009, vous n'avez à inclure que 50 % de celles-ci inclure dans votre revenu.
- REEE canadiens** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis en 2010, discutez avec votre conseiller de PwC avant de cotiser à un REEE.

- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) canadien** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis en 2010, consultez votre conseiller de PwC au sujet de votre CELI ou avant de mettre un CELI sur pied. Il semble que le revenu de placement gagné dans un CELI sera imposable dans l'année où il est gagné aux fins fiscales américaines.
 - Revenu de source américaine** – Si, en 2010, vous avez reçu un revenu de source américaine qui peut être assujéti à l'impôt fédéral et/ou d'État aux É.-U. (p. ex., un revenu d'emploi ou de profession indépendante gagné aux É.-U., un revenu ou perte provenant d'une participation dans une société en commandite américaine et un loyer de bien immeuble aux É.-U., incluant la location à court terme de résidences de vacances) :
 - déterminez si le revenu doit être déclaré dans une déclaration américaine pour les non-résidents;
 - si un impôt américain a été retenu à la source sur le revenu en 2010, déterminez si :
 - l'impôt retenu était suffisant;
 - vous devez produire une déclaration américaine pour les non-résidents pour obtenir un remboursement partiel ou complet;
 - l'impôt américain peut être crédité dans votre déclaration de revenus canadienne.
 - Contribuable américain avec actions de sociétés canadiennes ou des placements dans des sociétés canadiennes** – Si vous êtes un citoyen américain, un titulaire d'une carte verte ou un résident américain, ou que vous prévoyez devenir un résident américain et que vous êtes actionnaire d'une société privée canadienne ou un détenteur d'unités d'une société en commandite canadienne, déterminez si vous avez des exigences de déclaration additionnelles à respecter aux É.-U. ou s'il y a un risque d'imposition de votre revenu aux É.-U. ou un risque de double imposition, et comment le minimiser. Des pénalités, qui sont généralement prélevées à la discrétion de l'IRS, peuvent s'appliquer automatiquement à certaines déclarations de renseignement sur les placements étrangers et déclarations de comptes financiers étrangers produites en retard. De nouvelles règles exigent que des personnes américaines qui sont des actionnaires de sociétés de placement étrangères passives produisent une déclaration de renseignements annuelle en 2011.
 - Membres de la famille aux É.-U.** – Si un membre de votre famille est un citoyen américain ou un résident des É.-U. et est un actionnaire direct de votre société ou un bénéficiaire d'une fiducie familiale, déterminez s'il y a un risque de double imposition et comment le minimiser.
 - Déclaration de revenus fédérale américaine en vertu d'une convention américaine** – Déterminez si vous exercez des activités aux États-Unis qui exigent la production d'une déclaration de revenus fédérale américaine ou d'une déclaration de renseignements en vertu d'une convention américaine.
 - Bien immobilier américain** – Si, en 2010, vous avez vendu un bien immobilier américain (incluant des actions d'une société américaine dont au moins 50 % de la valeur est attribuable à un bien immobilier américain) ou si vous êtes en voie de vendre un bien immobilier américain, déterminez vos obligations de déclaration fiscale américaine et le risque d'assujettissement à la retenue d'impôt foncier aux É.-U. (et comment le minimiser) et à l'impôt sur le revenu fédéral et des États américains.
 - Impôt de sortie aux É.-U.** – Si vous prévoyez renoncer à votre citoyenneté américaine ou à votre carte verte, discutez avec votre conseiller de PwC de l'incidence des règles américaines qui prévoient un impôt de sortie ou un impôt à la « valeur du marché » sur certains types de biens.
 - Changements proposés aux taux d'impôt des particuliers aux États-Unis** – Sachez que les taux d'impôt des particuliers aux États-Unis (pour les deux fourchettes les plus élevées) sur les gains en capital à long terme et les autres revenus pourraient augmenter en 2011. Par conséquent, évaluez l'incidence fiscale combinée canadienne et américaine d'accélérer la réception du revenu en 2010.
 - Impôt des États et taxes municipales** – Assurez-vous de respecter toutes les lois des États (et des municipalités) et d'en payer tous les impôts et taxes. Une entreprise canadienne peut être assujéti aux impôts des États et autres impôts et taxes (telles les « franchise tax » et « sales and use tax, impôt foncier et autres), même si elle est exonérée de l'impôt sur le revenu fédéral américain en vertu de la convention Canada/É.-U. Contactez votre conseiller de PwC pour des conseils sur les exigences de déclaration relativement à ces impôts et taxes.
 - Réforme fiscale internationale aux États-Unis** – Les principaux changements adoptés par le gouvernement américain :
 - limitent la capacité pour les contribuables américains de demander des crédits pour impôt étranger dans certains cas;
 - mettent fin à l'application des règles 80/20 pour l'intérêt et les dividendes reçus de personnes qui satisfont aux exigences du 80 % pour les entreprises étrangères;
 - instaurent des pénalités pour les investisseurs américains qui omettent de déclarer leurs placements dans des sociétés de placement étrangères passives;
 - codifient la doctrine de la réalité économique.
- Ces changements pourraient avoir une incidence significative sur la façon dont les multinationales canadiennes et américaines structurent la propriété et le financement de leurs établissements américains et étrangers. Contactez votre conseiller de PwC pour discuter de ces changements fiscaux et d'autres qui pourraient influencer sur vos activités commerciales transfrontalières aux É.-U.

Tables d'intégration

Tous les calculs sont effectués pour une année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2010.

Tableau 1 Revenu d'entreprise exploitée activement (\$)

(exercice terminé le 31 décembre 2010 et 10 000 \$ de revenu d'entreprise exploitée activement)

Ce tableau montre¹:

- le report de l'impôt sur le revenu si un revenu d'entreprise exploitée activement est gagné et conservé dans une société par opposition à sa distribution à l'actionnaire par la société à titre de salaire;
- l'économie d'impôt (coût) si le revenu après impôt de la société est versé sous la forme d'un dividende à l'actionnaire au lieu d'être versé sous la forme de salaire dans la même année.

	Admissible à la déduction pour petite entreprise		Pas de déduction pour petite entreprise	
	Report	Économie	Report	Économie / (Coût)
Alberta	2 500	117	1 100	(43)
Colombie-Britannique	3 020	104	1 520	(14)
Manitoba	3 560	195	1 752	(5)
Nouveau-Brunswick	2 730	140	1 380	8
Terre-Neuve-et-Labrador	Général 2 851	219	1 251	(299) ou (162) ²
	F&T		2 151	396 ou 551 ²
Territoires du Nord-Ouest	3 005	485	1 555	158
Nouvelle-Écosse	3 400	358	1 600	(616)
Nunavut	2 750	289	1 250	(405)
Ontario	Général 3 143	407	1 644	(190)
	F&T		1 844	(43)
Île-du-Prince-Édouard	3 510	31	1 337	(376)
Québec	3 133	188	2 043	(108)
Saskatchewan	Général 2 850	245	1 400	(115)
	F&T		1 600	42
Yukon	Général 2 740	148	940	(319)
	F&T	2 890	2 190	696

- Ce tableau suppose que le particulier est imposé au taux marginal le plus élevé. Les charges et taxes autres que l'impôt sur le revenu fédéral et provincial, la partie de l'employeur de l'assurance-maladie provinciale et la partie de l'employé de la taxe sur la masse salariale des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (p. ex., contribution au RPC/RRQ) ne sont pas prises en compte.
- Pour Terre-Neuve-et-Labrador, (299 \$) et 396 \$ s'appliquent si le dividende est versé avant le 1^{er} juillet 2010, et (162 \$) et 551 \$, s'il est versé après le 30 juin 2010.

Tableau 2 Revenu de placement (\$)

(exercice terminé le 31 décembre 2010 et 10 000 \$ de revenu de placement)

Ce tableau montre¹:

- le report de l'impôt sur le revenu ou l'impôt payé d'avance si le revenu de placement est gagné et conservé dans une société plutôt que d'être gagné directement par un particulier;
- le coût (fiscal) si le revenu après impôt de la société est versé sous forme d'un dividende à l'actionnaire dans la même année.

	Dividendes de portefeuille		Gains en capital		Intérêt	
	Report / (Payé d'avance)	(Coût)	Report / (Payé d'avance)	(Coût)	Report / (Payé d'avance)	(Coût)
Alberta	(1 745)	Néant	(283)	(58)	(567)	(117)
Colombie-Britannique	(1 188)	Néant	(73)	(88)	(147)	(177)
Manitoba	(824)	Néant	(13)	(208)	(27)	(417)
Nouveau-Brunswick	(1 387)	Néant	(143)	(43)	(286)	(86)
Terre-Neuve-et-Labrador	(1 054) ou (1 256) ²	Néant	(263)	(183)	(527)	(367)
Territoires du Nord-Ouest	(1 352)	Néant	(155)	(8)	(312)	(17)
Nouvelle-Écosse	25	Néant	(33)	(148)	(67)	(297)
Nunavut	(969)	Néant	(308)	(133)	(617)	(267)
Ontario	(676)	Néant	(63)	(33)	(125)	(64)
Île-du-Prince-Édouard	(738)	Néant	(164)	(417)	(330)	(836)
Québec	(265)	Néant	83	(38)	165	(76)
Saskatchewan	(1 169)	Néant	(133)	(33)	(267)	(67)
Yukon	(1 453)	Néant	(363)	(250)	(727)	(499)

- Ce tableau suppose que :
 - le particulier est imposé au taux marginal le plus élevé;
 - les dividendes de portefeuille sont désignés comme étant des dividendes déterminés;
 - la déduction pour gains en capital pour les actions admissibles de petite entreprise ou les biens agricoles ou de pêche admissibles n'est pas disponible;
 - le dividende imposable payé est suffisant pour donner lieu au plein montant de l'impôt remboursable.
- Pour Terre-Neuve-et-Labrador, (1 054 \$) s'applique si le dividende est versé avant le 1^{er} juillet 2010, et (1 256 \$), s'il est versé après le 30 juin 2010.

Taux d'impôt sur le revenu

Pour d'autres détails sur les taux d'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers, voir la publication de PwC, **Renseignements fiscaux pour les particuliers et les sociétés – Canada 2010**. Les pourcentages indiqués reflètent les taux combinés (fédéral, provincial/territorial) pour une année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre.

Tableau 3

Taux marginaux combinés les plus élevés d'impôt sur le revenu des particuliers (%)

En 2010, les taux les plus élevés s'appliquent au revenu en sus de 127 021 \$ (150 000 \$ en Nouvelle-Écosse).

	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
	Revenu ordinaire et d'intérêt		Gains en capital		Dividendes canadiens (déterminés)		Dividendes canadiens (non déterminés)	
Fédéral seulement	29,00		14,50		15,88	17,72	19,58	
Alberta	39,00		19,50		15,88	17,72	27,71	
Colombie-Britannique	43,70		21,85		21,45	23,91	33,71	
Manitoba	46,40		23,20		25,09	26,74	38,21	39,15
Nouveau-Brunswick	43,30	41,70	21,65	20,85	19,46	19,77	30,83	28,83
Terre-Neuve-et-Labrador	43,40	42,30	21,70	21,15	22,79 ou 20,77 ¹	20,96	31,33	29,96
Territoires du Nord-Ouest	43,05		21,53		19,81	21,31	29,65	
Nouvelle-Écosse²	50,00		25,00		33,58	35,64	36,21	
Nunavut	40,05		20,25		23,64	25,72	28,96	
Ontario	46,41		23,20		26,57	28,19	32,57	
Île-du-Prince-Édouard	47,37		23,69		25,95	28,36	39,66	41,17
Québec	48,22		24,11		30,68	31,85	36,35	
Saskatchewan	44,00		22,00		21,64	23,36	30,83	
Yukon	42,40		21,20		18,80	14,28 à 17,72 ³	30,49	30,41
Non-résident	42,92⁴		21,46		23,50 ⁴	26,22 ⁴	28,98 ⁴	

- 1 Pour Terre-Neuve-et-Labrador, 22,79 % s'applique si le dividende est versé avant le 1^{er} juillet 2010, et 20,77 %, s'il est versé après le 30 juin 2010.
- 2 Si la Nouvelle-Écosse équilibre son budget de l'exercice 2011, les taux marginaux les plus élevés pour 2011 seront de 48,25 % sur l'intérêt et le revenu ordinaire, 24,13 % sur les gains en capital, 32 % sur les dividendes déterminés et 33,06 % sur les dividendes non déterminés.
- 3 Pour le Yukon, le taux qui s'applique dépend du niveau des autres revenus du contribuable, et le taux de 17,72 % s'applique si le contribuable n'a aucun autre revenu.
- 4 Les taux pour les non-résidents en ce qui concerne les intérêts et les dividendes s'appliquent dans certaines circonstances seulement. Généralement, l'intérêt (à l'exception de la plupart des intérêts payés à des non-résidents n'ayant pas de lien de dépendance) et les dividendes versés à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt de la Partie XIII.

Tableau 4 Taux combinés d'impôt sur le revenu des sociétés¹

(exercice terminé le 31 décembre)

Application aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Pour les SPCC, ce tableau ne s'applique pas :

- aux premiers 500 000 \$² de revenu d'entreprise exploitée activement; et
- au revenu de placement.

Voir le tableau 5 pour d'autres taux applicables aux SPCC et pour les seuils des SPCC.

	2010 (%)		2011 (%)	
	Général	F&T	Général	F&T
Fédéral seulement	18,00		16,50	
Alberta	28,00		26,50	
Colombie-Britannique	28,50		26,50	
Manitoba	30,00		28,50	
Nouveau-Brunswick	29,50		27,00	
Terre-Neuve-et-Labrador	32,00	23,00	30,50	21,50
Territoires du Nord-Ouest	29,50		28,00	
Nouvelle-Écosse	34,00		32,50	
Nunavut	30,00		28,50	
Ontario	30,99	28,99	28,25	26,50
Île-du-Prince-Édouard	34,00		32,50	
Québec	29,90		28,40	
Saskatchewan	30,00	28,00	28,50	26,50
Yukon	33,00	20,50	31,50	19,00

1 Des taux différents s'appliquent dans certaines circonstances (p. ex., les caisses polulaires).

2 Le seuil est moins élevé dans certaines administrations, tel que le montre le tableau 5.

Tableau 5 Taux de taxe sur le capital générale¹

(exercice terminé le 31 décembre)

		2010		2011	
		Taux (%)	Exemption ²	Taux (%)	Exemption ²
Manitoba³	Sur premiers 20 M\$ de capital imposable	0,1	10 M\$	Néant	s. o.
	Sur capital imposable entre 20 M\$ et 21 M\$	2,3	Néant		
	Sur capital imposable > 21 M\$	0,3			
Nouvelle-Écosse	Si capital imposable < 10 M\$	0,25	5 M\$	0,15	5 M\$
	Si capital imposable ≥ 10 M\$	0,125	Néant	0,075	Néant
Ontario³		0,074	15 M\$	Néant	s. o.
Québec³		0,12	Jusqu'à 1 M\$	Néant	s. o.

1. Seules les administrations qui prélèvent une taxe sur le capital sont notées.

2. Les sociétés associées ou liées peuvent être tenues de partager l'exemption.

3. Avant 2010, la taxe sur le capital a été éliminée au Manitoba pour certaines sociétés de F&T, et a été réduite ou éliminée en Ontario pour certaines sociétés de F&T ou de ressources, et au Québec pour certaines sociétés de F&T.

Tableau 6

Taux combinés (fédéral et provincial/territorial) d'impôt sur le revenu et seuils des SPCC¹ (exercice terminé le 31 décembre)

	2010 (%)		Revenu de placement ³	2011 (%)		Revenu de placement ³	Seuils pour fins d'exercice 2010 et 2011		
	Revenu d'entreprise active			Revenu d'entreprise active			Montant	Prise d'effet	
	Jusqu'à 400 000 \$ ²	400 000 \$ à 500 000 \$ ²		Jusqu'à 400 000 \$ ²	400 000 \$ à 500 000 \$ ²				
Fédéral	11,00		34,67	11,00		34,67	500 000 \$	À n'importe quelle date	
Alberta	14,00		44,67	14,00		44,67	460 000 \$	1 ^{er} avril 2008	
							500 000 \$	1 ^{er} avril 2009	
Colombie-Britannique	13,50		45,17	13,50		44,67	400 000 \$	1 ^{er} janvier 2005	
							500 000 \$	1 ^{er} janvier 2010	
Manitoba	11,92	23,00	46,67	11,00	23,00	46,67	400 000 \$	À n'importe quelle date	
Nouveau-Brunswick	16,00		46,16	16,00		45,16	Identique au fédéral (voir ci-haut)		
Terre-Neuve-et-Labrador	16,00		48,67	15,00		48,67			
Territoires du Nord-Ouest	15,00		46,17	15,00		46,17			
Nouvelle-Écosse	16,00	27,00	50,67	15,50	27,00	50,67	400 000 \$	À n'importe quelle date	
Nunavut	15,00		46,67	15,00		46,67	Identique au fédéral (voir ci-haut)		
Ontario	16,00 ¹		47,66	15,50 ¹		46,41	Plancher : 500 000 \$	1 ^{er} janvier 2007	
							Plafond : 1 500 000 \$ ¹		
							500 000 \$	1 ^{er} juillet 2010	
Île-du-Prince-Édouard	12,27		50,67	12,00		50,67	Identique au fédéral (voir ci-haut)		
Québec	19,00		46,57	19,00		46,57	400 000 \$	1 ^{er} janvier 2006	
							500 000 \$	20 mars 2009	
Saskatchewan	15,50		46,67	15,50		46,67	500 000 \$	À n'importe quelle date	
Yukon	Hors F&T	15,00	26,00	49,67	15,00	49,67	400 000 \$	1 ^{er} janvier 2007	
	F&T	13,50		s. o.	13,50		s. o.	500 000 \$	1 ^{er} janvier 2011

1 Voir le tableau 4 pour les taux applicables au revenu d'entreprise active d'une SPCC en sus de 500 000 \$ (qui excède 1,5 M\$ en Ontario jusqu'au 30 juin 2010). Avant le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario récupérait la déduction accordée aux petites entreprises lorsque le revenu imposable se situait entre 500 000 \$ et 1 500 000 \$. Les taux qui s'appliquent lorsque la récupération est prise en compte sont donnés dans le tableau ci-dessous.

		2010 500 000 \$ à 1 500 000 \$
Ontario	Hors F&T	33,10
	F&T	30,60

2 Si le capital imposable utilisé au Canada dans l'année précédente de SPCC associées dépasse 10 M\$, le taux fédéral des petites entreprises sera plus élevé et tous les taux des provinces et territoires seront supérieurs, sauf en Ontario, qui possédait son propre mécanisme de récupération pour accroître le taux des petites entreprises (voir note 1). La récupération de l'Ontario a été éliminée le 1^{er} juillet 2010.

3 Les taux sur le revenu de placement sont de 16,7 % (18,17 % en 2011) plus élevés que les taux de base énoncés au tableau 4, parce que :

- le revenu de placement d'une SPCC ne bénéficie pas de la réduction générale fédérale de 10,0 % (11,5 % en 2011);
- les taux sur le revenu de placement comprennent un impôt de 6 2/3 % remboursable lorsque la SPCC verse des dividendes imposables.

Généralement, 26 % du revenu de placement total d'une SPCC est ajouté à son impôt en main remboursable au titre de dividendes. Ce montant est remboursable à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés par la SPCC.

Autres publications

Pour de plus amples informations, consulter les publications fiscales de PwC disponibles sur notre site Web à l'adresse www.pwc.com/ca/fra/publications

Sujets d'intérêt général

- *Renseignements fiscaux : Canada 2010*
- *Guide fiscal (2010) sur l'utilisation d'une automobile; l'édition de 2011 sera bientôt disponible*
- *Mieux comprendre le REEE (26 novembre 2008)*

Fiscalité internationale

- *Le contribuable gagne en appel dans une cause sur les prix de transfert (GlaxoSmithKline) : la « réalité commerciale » l'emporte (29 juillet 2010)*
- *Le Canada signe quatre nouveaux accords d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) (22 juin 2010)*
- *sansFrontières – Installation sur les lieux et services de formation au Canada par des non-résidents (Mars 2010)*
- *Commissions de garantie : La Cour canadienne de l'impôt tranche en faveur de GE Capital Canada Inc. (10 décembre 2009)*

Recherche scientifique et développement expérimental

- *Demandes pour la RS&DE : le rôle du contexte commercial (20 octobre 2010)*
- *Dernière version du formulaire T661 et du Guide (30 juin 2010)*
- *Documents justificatifs – Conseils pratiques (27 avril 2010)*
- *L'ARC revoit ses exigences pour le formulaire T661—Déduction des dépenses de RS&DE (5 février 2010)*
- *Amélioration de l'administration du programme de RS&DE par l'ARC (29 janvier 2010)*
- *Financement avant demande des crédits de RS&DE : une occasion de flux de trésorerie pour les exporteurs (1^{er} décembre 2009)*
- *Recherche scientifique et développement expérimental – Révision administrative de l'examen (4 novembre 2009)*

Divertissement et média

- *Le grand tableau – Film et vidéo : Incitatifs fiscaux au Canada (2010) (Août 2010)*
- *Le grand tableau – Incitatifs pour animation et média numériques au Canada (2010) (Août 2010)*

Patrimoine et fiscalité pour les particuliers et les sociétés privées

- Été 2010
- Hiver 2010

Règles générales anti-évitement et planifications fiscales agressives

- *Nouveau régime de lutte contre les planifications fiscales agressives du fédéral : propositions législatives (22 septembre 2010)*
- *Régime de lutte contre les planifications fiscales agressives du Québec : publication du formulaire prescrit (3 juin 2010)*
- *Propositions révisées du gouvernement du Québec sur les planifications fiscales agressives (22 octobre 2009)*

Communiqués de l'ARC

- *Déclarations de sociétés de personnes – qui doit les produire à compter de 2011? (28 septembre 2010)*
- *L'accès de l'ARC aux documents (4 juin 2010)*
- *Avantages imposables liés à l'emploi – Politique révisée de l'ARC (1^{er} décembre 2009)*

Normes internationales d'information financières (IFRS)

- *Conseils de l'ARC concernant le passage aux IFRS (16 juillet 2010)*
- *La gestion du changement pour la fonction fiscale : plus qu'un simple exercice comptable (17 juillet 2009)*
- *Passage aux IFRS : implications fiscales (17 avril 2008)*

Autres sujets spécialisés

- *Le Bulletin vert (2009) – Principaux incitatifs fédéraux et provinciaux*
- *Changements importants à la TPS/TVH pour les régimes de retraite et de pension (22 octobre 2010)*
- *« L'évaluation des risques » - La nouvelle approche de l'ARC pour décider quelle société vérifier (20 octobre 2010)*
- *Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées (22 septembre 2010)*
- *Nouvelle obligation de production électronique des déclarations de TPS/TVH (mise à jour du 20 septembre 2010)*
- *Options d'achat d'actions : budget fédéral de 2010 – Conséquences pour les employeurs (10 mars 2010)*
- *Production électronique obligatoire des déclarations de revenus et de renseignements des sociétés (8 mars 2010)*
- *Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention des donateurs (Édition 2008)*

Budgets

- *Budget fédéral de 2010 – Faits saillants* (4 mars 2010)
- *Budget fédéral de 2010 – Cap sur l'équité* (4 mars, 2010)
- *Budget du Québec de 2010 – Faits saillants* (30 mars 2010)
- *Budget du Québec de 2010* (30 mars 2010)

Baladodiffusions

Veillez consulter les résumés de nos baladodiffusions sur notre site Web, à l'adresse www.pwc.com/ca/lavoiefiscale

Personnes-ressources de PwC

Veillez consulter votre conseiller de PwC ou l'une des personnes dont le nom figure ci-dessous pour savoir comment *Planification fiscale de fin d'année* s'applique à votre situation.

Montréal	Daniel Fortin	514 205-5073	<i>daniel.fortin@ca.pwc.com</i>
Québec	Jean-Francois Drouin	418 691-2436	<i>jean-francois.drouin@ca.pwc.com</i>
Calgary	Ronald Gratton	403 509-7492	<i>ronald.p.gratton@ca.pwc.com</i>
	Nadja Ibrahim	403 509-7538	<i>nadja.ibrahim@ca.pwc.com</i>
Edmonton	Greg Cameron	780 441-6813	<i>greg.cameron@ca.pwc.com</i>
	Daniel Woodruff	780 441-6810	<i>daniel.a.woodruff@ca.pwc.com</i>
Halifax	Dean Landry	902 491-7437	<i>dean.landry@ca.pwc.com</i>
Hamilton	Beth Webel	905 972-4117	<i>beth.webel@ca.pwc.com</i>
Kitchener	Martin Kern	519 570-5711	<i>martin.kern@ca.pwc.com</i>
London	Tom Mitchell	519 640-7916	<i>tom.r.mitchell@ca.pwc.com</i>
Mississauga	Jason Safar	905 949-7341	<i>jason.safar@ca.pwc.com</i>
	Don Carson	416 218-1554	<i>don.carson@ca.pwc.com</i>
	Bruce Harris ¹	416 218-1403	<i>bruce.harris@ca.pwc.com</i>
North York	Debbie Meloche	416 218-1544	<i>debbie.d.meloche@ca.pwc.com</i>
	Kathy Munro	416 218-1491	<i>kathy.m.munro@ca.pwc.com</i>
	Louis Provenzano	416 218-1563	<i>louis.j.provenzano@ca.pwc.com</i>
Ottawa	Cliff Taylor	613 755-4347	<i>cliff.taylor@ca.pwc.com</i>
Saint John	Scott Greer	506 653-9417	<i>scott.a.greer@ca.pwc.com</i>
St. John's	Allison Saunders	709 722-3883	<i>allison.j.saunders@ca.pwc.com</i>
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	<i>frank.m.baldry@ca.pwc.com</i>
Toronto	Israel Mida	416 869-8719	<i>israel.h.mida@ca.pwc.com</i>
Wilson and Partners LLP Un cabinet d'avocats affilié à PwC	Elizabeth Johnson ¹	416 869 2414	<i>elizabeth.j.johnson@ca.pwc.com</i>

¹ Membre du Groupe national des services fiscaux (GNSF) du Canada de PricewaterhouseCoopers, un groupe de spécialistes en fiscalité mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux que PricewaterhouseCoopers offre à ses clients.

Tax News Network (TNN) offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer!
www.ca.taxnews.com

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2010. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.